COMMUNE DE PULLY

Règlement fixant les conditions de constructions dans la partie du territoire régie par le plan de quartier de la Perraudettaz.

Article premier

Le plan de quartier est limité

a) à l'ouest par le ruisseau de la Vuachère,

b) au nord-est par la route cantonale No 780 de Lausanne à St-Maurice (Avenue de Lavaux),

c) au sud et sud-ouest par les limites des parcelles portant les Nos 1029, 1017, 1019 et 1020 du cadastre de Pully (parcelles non comprises).

Article 2

La surface teintée en brun est destinée à recevoir un bâtiment A de cinq étages sur rez-de-chaussée, dont la hauteur à la corniche est fixée à la cote 476,00 m.

Article 3

La surface teintée en rouge est destinée à recevoir deux bâtiments B et C de quatre étages sur rez-de-chaussée, dont la hauteur à la corniche est fixée à la cote 476,00 m.

Article 4

La surface teintée en orangé est destinée à recevoir un bâtiment D de trois étages sur rez-de-chaussée, dont la hauteur à la corniche est fixée à la cote 473,00 m.

La construction de ce bâtiment est subordonnée à la réalisation du programme de voûtage de la Vuachère.

Article 5

La surface teintée en rose est réservée aux garages-box n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur au maximum.

Un recul de 20 cm. dès la limite est exigé pour permettre le retour de la corniche sur toutes les faces des garages.

Article 6

La surface non teintée à l'intérieur des limites du plan est réservée aux passages, pelouses et plantations; toute construction est interdite.

Article 7

Un empiétement sur la surface non teintée fixée à l'art. 6 est autorisé pour la saillie des balcons, sur une largeur de 1,20 m. mesurée dès la façade des bâtiments.

Les balcons continus ne sont pas autorisés, de même que les garde-corps en béton entièrement plein.

Article 8

Un empiétement sur la surface non teintée fixée à l'art. 6 peut être autorisé pour la construction d'avant-corps sur les façades et selon dimensions maxima indiquées ci-après :

sur façade est du bâtiment A : 6,00 m. × 1,20 m.
sur façade nord du bâtiment B : 6,00 m. × 1,20 m.
sur façade sud du bâtiment C : 8,00 m. × 1,50 m.

Article 9

Les toitures seront à quatre pans.

La couverture des bâtiments se fera en tuiles flamandes vieillies, avec une pente de 35° au maximum, excepté pour les garages.

Les lucarnes sont interdites ainsi que la saillie des cages d'ascenseur dans la toiture.

Article 10

Un plan d'aménagement des abords des bâtiments devra être soumis à l'approbation de la Municipalité, avant l'exécution; ce plan devra mentionner notamment :

a) l'emplacement des passages et pelouses,

b) le système d'évacuation des eaux usées et pluviales,

c) la disposition et l'essence des arbres,

d) le système de clôture prévu, les murs de plus de 0,60 m. de hauteur dès le sol étant exclus de toute façon,

e) l'emplacement des étendages, lesquels devront être placés derrière les immeubles, en dehors de la vue des passants.

Article 11

Une harmonie architecturale entre les bâtiments devra être réalisée sur l'ensemble des constructions envisagées, en rapport avec le premier bâtiment construit.

Toutes les façades seront ajourées et revêtues, au choix des constructeurs, avec les matériaux suivants : crépi, pierre naturelle ou simili-pierre.

Article 12

En plus des clauses prévues au présent règlement, les dispositions :

a) de la loi cantonale sur la police des constructions,

b) de son règlement d'application,

c) du règlement communal du plan d'extension et sur la police des constructions,

demeurent applicables à ce quartier.

Pully, le 1er juillet 1954.

DÉPOSÉ À L'ENQUÊTE AU GREFFE MUNICIPAL
DE PULLY DU 2 Juil. 1954 AU 2 Août 1954 19

LE SYNDIC, LE SECRÉTAIRE.

MUNICIPALITÉ DE PULLY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du
29 septembre 195

Le Président : Le Secrétaire :

P. Pernet

CONSEIL COMMUNAL DE PULLY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 10 novembre 1954.

Le Président: *Le Chancelier:*

CONSEIL D'ETAT — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE